



HAL
open science

La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle

Irène Bellier

► **To cite this version:**

Irène Bellier. La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle. Catherine Neveu. Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives, L'Harmattan, pp.175-192, 2007. halshs-00958805

HAL Id: halshs-00958805

<https://shs.hal.science/halshs-00958805>

Submitted on 13 Mar 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle

Irène Bellier, IIAC-LAIOS, CNRS-EHESS

Les « peuples autochtones » représentent environ 350 millions de personnes, réparties sur les cinq continents. Une diversité de groupes se reconnaît dans cette appellation qui commence à occuper une place significative dans les travaux des instances internationales et des universitaires. Quelques critères permettent de distinguer les entités concernées. Selon l'expert de l'Onu qui a réalisé une importante étude à leur sujet, Martinez Cobo (1986), il s'agit « *des peuples et nations qui présentent une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant aujourd'hui ces territoires ou qui en sont partie. Ils constituent aujourd'hui, des secteurs non dominants de la société et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes légaux et leurs institutions sociales* ». L'expression désigne donc une catégorie politique dont la portée juridique est en voie de construction, les termes « peuple » et « autochtone » étant sujet à discussion, le premier par opposition aux vocables « population », « communauté » ou « minorité », le second pour les variantes, existant dans les grandes langues de communication de l'Onu, avec « indigène », « aborigène » ou « premier » (Bellier, 2006 b).

Alors que l'on pourrait imaginer qu'un Etat se construise en tenant compte de la diversité des populations sur son territoire, les petits peuples ont été relégués aux confins des espaces politiques par des politiques d'assimilation agressive. Leurs systèmes culturels, leurs organisations sociales, leurs systèmes juridiques et politiques n'étant pas reconnus comme source de souveraineté, ils comptent aujourd'hui parmi les populations les plus pauvres. Les organisations internationales de droits humains qui ont poussé à la prise en considération de leurs problèmes mettent en évidence la figure de l'opposition qui caractérise la relation entre Etats et « peuples autochtones »: exclusion du champ de la citoyenneté et du politique, déni de reconnaissance constitutionnelle (site Web IWGIA). Ce rapport d'exclusion est lié à différentes formes de marginalisation aux plans économiques, sociaux ou culturels, lesquelles sont mises en relation avec les mécanismes de dépossession du territoire, les pratiques de discrimination raciale et la violence physique ou symbolique qu'exercent les sociétés

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

dominantes sur les communautés en question. Un seul « instrument » protège les « peuples autochtones et tribaux », la Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Elle leur donne ce début de reconnaissance dont la quête a conduit les organisations indigènes devant les Nations Unies, afin d'y forger les moyens de protection contre les risques de disparition auxquels se confrontent ces peuples. Le petit nombre des pays qui l'ont ratifiée, dix-sept en 2005, témoigne du désintérêt de la majorité des Etats (192 membres de l'ONU, dont soixante dix-sept concernés par les questions autochtones) pour cette catégorie de « travailleurs » .

Via leur participation aux travaux onusiens et aux « évènements » qui s'y rattachent (sommets mondiaux, conférences régionales, ateliers thématiques, séminaires d'experts...), les autochtones expérimentent de nouvelles formes d'actions et se familiarisent avec une langue internationale qui, pour être de « coton » (Steiner 2002), n'en dispose pas moins d'effets performatifs. Dans ce contexte, l'ONU représente une scène utile à la construction de l'autochtonie comme discours politique sur lequel appuyer de nouvelles normes de droit international. La manière dont les « autochtones onusiens » reprennent la notion de « participation » nourrit une demande de mutation des rapports de forces locaux, avec pour objectif de faire évoluer les systèmes politiques et juridiques dominants. Partout où ils s'aventurent dans cet espace que les organisations internationales ouvrent, ils demandent que les avancées réalisées au niveau discursif se traduisent sur le terrain. De ce fait, la notion de démocratie participative ne renvoie pas simplement à la manière dont les représentants autochtones ont pénétré les institutions internationales. Nous examinerons dans ce chapitre les enjeux de la participation dans le cadre d'une globalisation de la question autochtone, et les modalités du partenariat, pour les mettre en relation avec des éléments de transformation des contextes locaux dans lesquels s'inscrivent les communautés autochtones.

Les enjeux de la participation onusienne des représentants autochtones

La mise à l'épreuve des principes universels du droit au regard des situations de marginalisation nationales a contribué à l'émergence d'une « idéologie de l'autochtonie » s'appuyant sur la reconnaissance de la différence culturelle dans un contexte de promotion de la « démocratie participative ». Il ne s'agit pas seulement de qualifier la référence au territoire (*kthon*) en la plaçant sous le signe d'une antériorité sur le sol. Il semble plus essentiel pour les autochtones d'exposer, à partir de leur participation aux travaux onusiens, un rapport différent au monde, lequel s'exprime en la personne des délégués par un discours articulé sur la

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

demande de droits, et par la gestuelle, le costume, la prière rituelle, la croyance en la Terre mère, ou l'engagement vis à vis des générations futures...

Une visibilité récente

Parfois reconnus par les expressions de « premières nations », « minorités ethniques » ou « nationales », mais trop souvent en butte à des appellations péjoratives, les « natifs », « sauvages » et « arriérés » (rapport de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, CADDHP, 2005) ont entrepris de sortir de l'invisibilité dans laquelle ils étaient enfermés quelle que soit leur importance démographique. Si les autochtones sont en très petit nombre au Brésil, en Guyane, en Australie ou en Russie, ils représentent de 60 à 90% de la population en Bolivie ou au Guatemala, tandis qu'en Inde, des dizaines de millions d'Adivasi se sentent concernés.

Suivant les traces d'illustres prédécesseurs dont la mémoire du passage à la Société des Nations dans les années 1920s est commémorée par l'ONU, soutenus par les ONGs et le Conseil Mondial des Eglises, ils se sont mobilisés au niveau international [Morin 1992, 1994] pour dénoncer les massacres (1^{ère} Conférence de la Barbade 1971), combattre le racisme et la discrimination (1^{ère} Conférence de Genève, 1978), défendre le rapport à la terre (2^{nde} conférence de Genève, 1981). A partir de ces conférences convoquées par des ONGs, l'ONU, via la Commission des Droits de l'Homme, s'est saisie de la question en amorçant avec la création d'un « groupe de travail sur les populations autochtones » (GTPA), en 1982, un processus fondé sur la participation des représentants autochtones. Ce groupe, destiné à mettre sur pied les normes nécessaires à la protection de ces peuples, constitue la matrice des développements autochtones tant pour documenter les problèmes et sensibiliser la communauté internationale, que pour identifier les mécanismes institutionnels susceptibles d'inciter les Etats à mettre en œuvre des réformes significatives. Parmi ces mécanismes figure la création de deux institutions en 2000, l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones (IPQA) et le Rapporteur Spécial sur les droits et libertés fondamentales des peuples autochtones. Dans ce groupe de travail, qui a fonctionné comme tribune et laboratoire de la participation autochtone, sont nées les idées relatives au développement d'un « partenariat » entre les Etats et les peuples autochtones, lesquelles ont pris une tournure officielle dans les programmes d'action des deux décennies consacrées par l'Assemblée Générale aux populations autochtones (1995-2005 et 2005-2015).

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

Entre 1923, date à laquelle s'est présenté le chef amérindien Deskaheh, pour être rejeté par la SDN [Rostkowski 1986], et les années 2000 qui voient plus d'un millier de représentants participer aux sessions annuelles du GTPA à Genève ou de l'Instance (IPQA) à New York, le monde a changé. Comme le signale l'ONU, « Ainsi réunis à l'échelle internationale, les peuples autochtones ont reconnu leur destin partagé et leur cause commune. »¹ C'est au vu de ces développements que l'on peut considérer qu'une forme internationale de « démocratie participative » est expérimentée à l'ONU comme si l'on avait affaire à un laboratoire de la gouvernance mondiale, dans lequel serait testée la capacité des autochtones à prendre en main leur devenir. L'acceptation de l'expression « peuples autochtones » que l'on observe dans quelques pays, au Canada, en Amérique Latine ou aux Philippines, en rapport avec des pratiques de dialogue et de participation, est à mettre en relation avec la mobilisation des autochtones qui sont parvenus à poser un pied dans la constellation onusienne durant les années quatre-vingt (Morin 1992, 1994, Bellier & Legros 2001, Bellier 2006 b).

Devenir sujet de droit et acteur politique

La référence aux critères évoqués plus haut, dans un document de la Banque Mondiale de 2005 consacré à la mise en œuvre de ses programmes (OP 4.10), témoigne d'une évolution induite par la consultation directe des autochtones. Dans quantité d'autres documents l'expression « peuples autochtones » est assortie d'une « réserve » sous forme d'une [*] pour signaler qu'elle ne doit pas être entendue comme impliquant des droits particuliers, ni aucune interprétation de « peuple » au sens international du terme. Cette restriction indique le poids que revêt l'expression dans le champ politico-juridique des rapports entre les peuples et les Etats, lesquels entendent défendre, face à la possible application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les principes constitutifs de leur souveraineté tel le droit à l'unité politique et à l'intégrité territoriale. Les Etats préfèrent employer les expressions « populations autochtones », « groupes / minorités ethniques », « minorités ethniques / nationales », « communautés locales », soit différents termes à connotation sociologique que les organisations des peuples en question contestent car elles ne leur ont pas permis de se construire comme sujets de droit. Ce qu'elles revendiquent aujourd'hui, avec la négociation d'un projet de Déclaration des droits des peuples autochtones (PDDPA) (Bellier 2003b, 2006a). L'inclusion des communautés autochtones dans le registre du discours sur les

¹ Fiche n°1 « Tour d'horizon sur les peuples autochtones et le système des Nations Unies », 01-430 (F).

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

populations ou les minorités permet aux Etats de ne considérer que les mesures législatives internes qu'ils seraient susceptibles de passer en direction de cette catégorie, sans se considérer liés par un dispositif international tel que celui du droit des peuples à l'autodétermination, ou par les Comités ou Tribunaux susceptibles de s'ingérer dans le processus « domestique ».

A partir du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) qui joue un rôle actif, s'est enclenchée une dynamique reposant sur la participation des autochtones en différents lieux de la négociation internationale. Ils ont commencé à fréquenter les forums de la planète, dans le double esprit de faire connaître leurs situations et de contribuer à la réflexion sur les questions les concernant, en contestant notamment les politiques de développement, à un moment où la communauté internationale commençait à décliner les concepts relatifs à la « démocratie participative » (PNUD, 1997). Tandis que ces concepts sont relayés dans une variété de pays, sous des formes allant de la décentralisation au comité de gestion des projets de développement, les communautés autochtones s'en servent pour gagner un espace d'autonomie, à défaut de disposer d'une véritable souveraineté (Erni, 2005). La notion de démocratie participative est étayée dans les discours des délégués à l'ONU, par des références à des modalités d'action, à des structures politiques ou administratives, à la construction de mécanismes prévoyant la consultation des autochtones, et leur association à la décision, pour les affaires les concernant.

Si la spécificité des « peuples autochtones » dans tous les domaines, de la culture au politique, de l'économique au juridique, du social au foncier, est admise par les instances internationales et par nombre d'Etats, la résolution des problèmes de pauvreté et de marginalisation qui dérivent de la privation de reconnaissance et de la violation des droits fondamentaux, n'est pas acquise. C'est dans cette perspective qu'il convient d'examiner la manière dont les peuples autochtones envisagent les termes de la « participation », car leur lutte pour l'émancipation, la dignité et l'égalité de droits, est pour eux liée à une exigence démocratique.

La « participation » dans le discours de l'autochtonie peut être perçue comme le levier du changement de la relation d'exclusion caractéristique de leur situation. Elle est conçue comme un principe démocratique assez vague à partir duquel développer une nouvelle relation politique avec les Etats comme avec les sociétés dominantes. Rassembler en quelques mots les idées relatives à la démocratie d'un ensemble de peuples aussi différenciés est une gageure. Mais on notera que dans les discours des « autochtones onusiens » la « démocratie »

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

est un régime politique d'origine occidentale qui s'est répandu à l'échelle de la planète, dont les développements ne leur ont pas toujours été favorables mais qui est préférable aux régimes politiques autoritaires qui nient leur existence et liberté d'expression. Cette forme politique peut être investie, et les Premières nations des Etats australien, canadien et américain en font la preuve devant les tribunaux pour défendre leurs droits lorsqu'ils existent, par traités notamment. Mais, elle doit se transformer pour que les « petits peuples », « les vaincus » (Wachtel, 1971) puissent contribuer avec leurs visions du monde, leurs savoirs, leurs pratiques, leurs compétences symboliques, leurs technologies, à protéger une Terre dont ils se font « les gardiens » et à améliorer la condition des communautés.

Tous ces peuples étant directement ou indirectement touchés par la mondialisation, ils sont, via leurs représentants ou par d'autres canaux (des Ongs, des églises notamment), sensibles au discours des institutions internationales sur l'Etat de droit et la bonne gouvernance, notions qui se sont affirmées dans les années quatre-vingt-dix. Ces expressions, visent à désigner « l'art de gouverner » en introduisant, pour le 21^{ème} siècle, deux connotations au terme de « gouvernance » qui date du 13^{ème} siècle. La première pour marquer la distinction avec le gouvernement en tant qu'institution, la seconde pour promouvoir un mode de gestion des affaires publiques, fondé sur la participation de la société civile à tous les niveaux (national, local, régional, international). Les autochtones en acceptent le principe tout en discutant la valeur universelle des pratiques au nom desquelles, à leurs yeux, s'est développé le projet de civilisation qui les a privés de droit. L'entrée en scène des autochtones sur la scène internationale coïncide avec la contestation d'un modèle global dans lequel ils se sentent plus écrasés aujourd'hui dans le cadre des politiques de dérégulation et des marchés de libre échange qu'hier dans le cadre de l'Etat. La contestation résulte de la confrontation des systèmes de valeurs, c'est-à-dire des représentations du monde, des cosmovisions, par laquelle les peuples autochtones se sentent arrachés à leurs univers et du constat de leur faiblesse lorsque l'Etat laisse les multinationales agir librement sur les territoires dont ils revendiquent la propriété collective. C'est dans ce contexte qu'ils participent aux mobilisations de la société civile auxquelles sont aujourd'hui confrontés les Etats sur différents sujets. Le rapprochement est net dans le cadre des mobilisations pour une autre mondialisation, lors des Forums Sociaux Mondiaux ou dans les contre sommets organisés parallèlement aux rencontres des pays les plus riches.

L'enjeu du mouvement autochtone est d'agir pour la protection de la diversité culturelle, un combat qui passe par la protection de la diversité biologique en raison d'une

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

construction intellectuelle qui établit un lien entre la relation affective et sacrée des autochtones à leur territoire et la nécessité de protéger les zones qui ont jusqu'à présent échappé à la conquête économique ou militaire et à l'urbanisation. Les autochtones ne se considèrent pas comme les survivants de systèmes anciens et dépassés. Ils s'efforcent de prouver la nécessité de reconnaître leurs systèmes culturels, juridiques et politiques, en démontrant que leur gestion des écosystèmes est mieux à même de promouvoir un développement durable que l'approche fondée sur la logique de marché. Ce discours les oppose aux conservationnistes et aux politiques visant à transformer leurs territoires en parcs naturels ou aires réservées. En militant pour un rapport respectueux à la Terre Mère (Bellier 2006b), ils veulent réintroduire leurs formes de spiritualité dans un monde qu'ils jugent marqué par une logique folle.

Les représentants autochtones discutent les principes de la démocratie participative mise au goût du jour par les institutions internationales et que mettent en oeuvre quelques Etats (comme moyen de gérer le développement de la région) et les ONGs (pour la gestion des projets). Les modalités de la participation aux projets sont rarement transparentes, des limites sont parfois posées quant à l'association des membres des communautés (jeunes ou femmes par exemple) au développement des projets (par ex. pour l'accès à l'eau, au téléphone, au transport, etc.). La prise en charge par les acteurs autochtones de fonctions dans le cadre des institutions politiques de type occidental (conseil municipal, départemental ou régional) ou des comités de projets, présente des difficultés au regard des modes traditionnels d'exercice du politique, quant à la construction de la légitimité des représentants, l'acquisition des compétences, la gestion et la prise de décision (voir pour la Guyane Collomb 1997, le Venezuela, Quispe 2005, le Niger de Sardan 1999).

La construction de normes internationales respectueuses de la diversité

L'autochtonie, dans son expression onusienne, se développe dans un contexte juridique dynamique au regard de la genèse d'un ensemble de droits qui complèteraient les droits de la personne, pour protéger des catégories de sujets dont l'identité est inhérente à l'appartenance à un peuple, une langue, une culture, un territoire (Messer 1995). Rattachés à la notion de droits collectifs comme moyens de développer leurs systèmes culturels, les demandes autochtones concernent les terres, territoires et ressources dont les peuples tirent leur subsistance mais aussi le droit de la propriété intellectuelle ou de l'environnement et l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux .

L'enjeu de la participation des autochtones aux groupes de travail onusiens depuis vingt-cinq ans, est l'obtention des mécanismes de protection leur permettant de survivre dans un environnement affecté par la mondialisation (Bellier 2003a, 2004). Du point de vue des délégués qui se sont battus pour le [S] de « peuples », afin de désigner l'entité « peuples » et sortir du concept de « population » préféré par les Etats, le projet de déclaration (PDDPA) négocié depuis dix ans, est une étape sur le chemin de la reconnaissance de « leur » droit à disposer d'eux-mêmes. Ce droit fait l'objet de nombreuses interprétations qui s'appuient, entre autres, sur la Charte des Nations Unies, les deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux (1966) ainsi que les déclarations et conventions constitutives du droit des droits de l'homme. Aidés par des juristes, les autochtones argumentent pied à pied pour gagner à leur cause un nombre significatif de pays. Ils tentent aussi de s'impliquer dans les négociations de tous les actes internationaux susceptibles de les concerner, ainsi que dans le suivi de leur application par les Etats. Cette démarche fondée sur la participation active des délégués autochtones est fondamentale dans la mesure où ce sont les Etats qui disposent du pouvoir de voter dans le cadre de l'ONU et du pouvoir de mettre en œuvre les résolutions au plan interne.

Complexes sont les rapports entre global et local, mais on ne peut déconnecter les deux plans. La mobilisation des acteurs autochtones emprunte en effet la double voie de la lutte pour l'autonomie / autodétermination dans un cadre territorial et de la participation politique, à différents niveaux. Le discours nouveau de la participation, à l'aune de siècles de marginalisation et de violence, se comprend comme un moyen de redéfinir les peuples autochtones comme sujets de droits, dotés de la personnalité juridique, et comme acteurs politiques, transformation qui prend sens dans une réflexion nouvelle sur l'approfondissement de la démocratie et son ouverture au pluralisme. Ce qui se joue aujourd'hui, c'est le changement du paradigme de l'Etat homogène et la remise en question du modèle assimilationniste qui a prévalu dans la construction des Etats nations, excluant la reconnaissance de ces entités (conquises, enclavées, dominées,) comme sujets de droit capables de gérer leurs affaires directement.

Les pratiques participatives autochtones aux niveaux global et local

La participation des autochtones aux mécanismes onusiens établit une relation entre des individus de diverses qualités (témoin, porteur de projet, représentant d'un peuple, porte-parole d'une organisation, mais aussi délégué d'Etat, fonctionnaire international, juriste,

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

expert indépendant) et des problématiques spécifiques (l'autodétermination, la propriété des territoires et ressources, la protection des savoirs, langues et traditions, le patrimoine culturel, la propriété intellectuelle). Elle s'inscrit dans un contexte politique dynamique si l'on observe l'extension de la mobilisation des autochtones sur les cinq continents et les changements constitutionnels opérés dans différents pays. Les modalités de participation politique résultant de cette dynamique varient selon que l'on se situe au niveau global, dans le cadre des groupes de travail onusiens ou des forums planétaires, ou bien au niveau local dans le cadre des mécanismes de gouvernement en place dans les régions autochtones.

Les modalités de la participation autochtone aux Nations Unies

Les Nations Unies se présentent comme une famille d'agences, ayant chacune une organisation spécifique et des critères d'association avec l'extérieur. L'institution régleme les droits d'accès et de participation des délégués, de même que les temps de parole ou les formats des rapports sont assujettis à des clauses limitatives. A Genève ou à New York, l'accès est réservé par un système d'accréditation des organisations et des personnes. Les règles de sécurité sont renforcées depuis 2001, à l'entrée des bâtiments de l'ONU et en amont, les autorités américaines refusant de délivrer à certains les visas nécessaires à l'entrée sur le sol étasunien.

Cet univers reste inconnu à la plupart des autochtones du monde, mais un nombre significatif d'entre eux ont conquis un espace propice à l'expression de leurs situations, sous des formes engageant différents modes de représentation. La première étape fut d'obtenir la reconnaissance de leurs organisations par le Conseil Economique et Social (Ecosoc), ce qui s'est avéré délicat tant parce que les associations autochtones ne sont pas toutes internationalisées que parce que les Etats disposent des moyens de les bloquer en mettant en cause leur caractère démocratique. Seul un petit nombre d'organisations ont obtenu ce statut qui donne à leurs représentants la faculté de s'exprimer devant les instances officielles. Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme a proposé qu'une large participation fut rendue possible et que les organisations non Ecosoc fussent aussi entendues au Groupe de travail. Mais un certain nombre de représentants sont conduits à solliciter une accréditation par le biais des organisations bénéficiaires du statut Ecosoc. Deux espaces sont ouverts à l'expression directe et multiforme des autochtones : le GTPA, depuis 1982, et l'Instance permanente (IPQA), depuis 2001. Un troisième espace, crucial dans l'agencement autochtone

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

à l'Onu, le Groupe de travail sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones (GTPD), n'est ouvert qu'aux experts autochtones dont les organisations bénéficient du statut Ecosoc.

En fréquentant l'ONU, les autochtones acquièrent de nouvelles manières de faire. Ils reconnaissent l'importance du président de séance, acceptent que celui-ci fasse respecter une stricte discipline accompagnée de rappels à l'ordre pour que les représentants modèrent leurs expressions. Ils transmettent aux nouveaux venus les clés du code de conduite onusien. Car un Etat peut à tout moment solliciter la suspension d'une organisation qui enfreindrait les règles en l'attaquant frontalement ou en accréditant des représentants qui ne se tiendraient pas convenablement. Ce code des « bonnes pratiques onusiennes » contribue à la construction du personnage du représentant qui doit apprendre ce que participer aux travaux de l'ONU veut dire, ce qui se traduit par un contrôle du discours, des formes d'adresse, des manières de travailler...Ce sont des modalités que les délégations des Etats se transmettent au sein de leurs appareils administratifs et que les représentants autochtones apprennent lors de formations réalisées par le HCDH, ou en suivant les conseils des anciens.

Une dimension qu'il faut mettre en évidence car la projection des autochtones sur la scène internationale est critiquée par les leaders sur place, comme s'il y avait coupure entre les deux mondes : le monde des hautes sphères où les représentants courent un risque d'absorption par la machine discursive et le monde réel où dominent les conflits dans lequel seraient « les vrais » autochtones. La participation est encouragée par le soutien financier du Fonds Volontaire des Nations Unies, co-géré par les autochtones et des ONG européennes, mais les ressources étant limitées ils sont nombreux à s'engager sans soutien extérieur. Ce qui limite le nombre des autochtones familiers des mécanismes onusiens et complique la transmission d'une expérience internationale fondamentale pour disposer des arguments nécessaires à la transformation des situations locales.

S'il est essentiel que les autochtones participent aux travaux des groupes de l'ONU, il ne s'agit pas de démocratie directe. Même s'ils ont réussi à faire admettre l'idée que toute décision les concernant doit recueillir leur consensus, l'ONU étant une organisation d'Etats membres, la décision appartient aux Etats ; dans le cas précis au niveau de la Commission des Droits de l'Homme (CDH) et de l'Assemblée Générale. Les voix autochtones n'atteignent une efficacité institutionnelle que par le biais des rapports des présidents de groupe. Dans l'esprit de partenariat qui les unit aux « officiels », les autochtones ont obtenu un droit de regard sur la rédaction du rapport final de session (pour le GTPA, le GTPD, l'IPQA). Mais, leur

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

participation étant limitée aux instances qui les consultent, ils ne pèsent guère aux niveaux de l'Assemblée Générale ou de l'Ecosoc. Le GTPA est situé bas dans la hiérarchie onusienne, en tant qu'émanation de la Sous Commission pour la protection et la promotion des droits de l'homme, placée sous la CDH, elle-même sous tutelle de l'ECOSOC. Si plus d'un millier de représentants peuvent s'exprimer au GTPA lors des cinq jours de réunion annuelle, seulement une poignée d'entre eux est autorisée à participer aux travaux de la CDH, pour s'exprimer quelques minutes seulement, durant les trois semaines de la session annuelle. L'Instance (IPQA) est placée directement sous l'Ecosoc, mais seul(e) la présidence (que l'usage choisit autochtone), peut prendre voix à l'Ecosoc, alors que plus d'un millier de délégués autochtones s'exprime durant les dix jours de sa session annuelle. De même, si près de deux cents délégués autochtones participent aux travaux du GTPD, seul le président, que l'usage choisit parmi les diplomates du GRULAC (Groupe des pays latino américains et caribéens), présente son rapport à la CDH. Dans ce contexte, les délégués autochtones développent des stratégies d'alliance avec les organisations qui peuvent porter leurs voix, telles les organisations internationales des droits de l'homme à la CDH, et ils font du lobbying auprès des Etats « amis » pour que ceux-ci prennent leur défense à l'Assemblée Générale ou bloquent les résolutions qui pourraient les pénaliser.

Par leur participation active, les autochtones disposent d'un pouvoir symbolique ou moral, mais ils n'ont pas vraiment prise sur les développements onusiens. On note un décalage entre la multitude des énoncés portés par les représentants des cinq continents et leurs attentes, autant de discours ancrés dans une double réalité locale et politique, et la simplicité de la synthèse produite par le président qui généralise les perspectives (Maingueneau 2002, Bellier 2005). Enfin, les autochtones ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour que l'institution travaille avec eux, en permanence. Ils sont dépendants des Etats qui votent les budgets et des fonds privés qui distribuent des moyens à un petit nombre seulement. Cela représente une limite à la professionnalisation internationale des autochtones et à la possibilité de traduire les recommandations internationales dans les politiques locales, par des mécanismes participatifs appropriés.

Profils d'experts

En un siècle de démarches internationales, les autochtones ont réussi à forger une voix que les Etats ne peuvent plus ignorer et leur profil s'est transformé dans le sens de l'acquisition des compétences nécessaires à faire avancer la cause. Ils sont collectivement

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

porteurs d'une réalité spécifique, subsumée par l'expression « culture autochtone », et individuellement porte-parole de leurs peuples, ce qu'ils peuvent accomplir tant parce qu'ils sont soutenus par des ONGs et par le HCDH, que parce qu'ils acquièrent les formations recherchées par leurs communautés pour exercer cette fonction à l'international. Certains délégués autochtones sont titulaires de doctorat en droit international, d'autres ont reçu une formation administrative ou en travail social. Tous apprennent à maîtriser les langues nécessaires pour dialoguer avec des interlocuteurs imprégnés de culture juridique occidentale.

Les représentants peuvent être choisis selon les modalités de la démocratie représentative des Etats, dans les cas où ils reconnaissent l'existence des autochtones comme acteurs politiques (Groenland, Canada, Norvège, Finlande, Danemark). Certains délégués autochtones sont donc élus, chef coutumier ou parlementaire. D'autres sont simplement portés par des organisations à base ethnique ou locale : organisation d'un peuple, comme le Grand Conseil des Cree (Québec) ; organisation d'une région d'un pays comme le Cordillera People Alliance (Philippines) ou RAIPON (Assemblée des petits peuples du Nord, Russie) ; fédération transnationale d'organisations à l'échelle d'une région comme la COICA (Confederación de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazonica) sur 9 pays ; à l'échelle d'un continent comme IPACC, the Indigenous Peoples African Coordination Committee ; ou bien transcontinentale, comme le Conseil International des Traités Indiens sur les trois Amériques.

La représentativité résulte d'un mouvement d'auto - identification et d'affirmation culturelle sur lequel se construit la logique politique des groupes autochtones concernés. Un individu peut représenter un peuple, de son propre chef ou par mandat, en provenant d'une communauté locale ou de la diaspora. Il peut être le porte-parole d'un réseau qui distribue ses forces là où elles sont requises. Il peut aussi être repéré par une organisation de soutien qui lui permettra de mettre ses talents au service d'une cause qu'il ne peut lui-même porter faute d'association légalement enregistrée, notamment dans les pays interdisant l'expression autochtone. D'autres se profilent comme des spécialistes, la construction de l'expertise s'avérant plus efficace dans le cas des Etats qui, pour des raisons constitutionnelles comme en France, politiques comme en Inde ou en Afrique, refusent de reconnaître le statut de « peuple » aux indigènes / aborigènes / premières nations et le principe de partis politiques ethniques. On voit des leaders affirmer leurs compétences sur les questions d'environnement, de propriété intellectuelle, de droit à l'autodétermination ou de droit des femmes... Sur cette base, les représentants autochtones et leurs organisations construisent des réputations, fondées

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

tout autant sur la constance de la participation, en termes de présence, de prise de parole et de mise en circulation de documents écrits, que sur la qualité de leur argumentation.

La participation régulière aux mêmes instances comme aux séminaires de formation organisés par le HCDH et la pérennisation des questions autochtones à l'ONU contribuent à l'émergence d'une catégorie de représentants « experts » dont la légitimité se construit selon des modalités propres à la mouvance autochtone. L'Instance Permanente est composée d'experts « régionaux », choisis pour moitié par les autochtones et par les Etats². Cela signifie qu'un autochtone représente non pas sa communauté mais une région du monde, l'élection ayant lieu tous les trois ans au sein d'une assemblée des organisations locales. Pour qu'un acteur autochtone se projette au niveau international, il lui faut connaître l'existence du processus onusien, disposer d'une organisation, maîtriser l'une des six langues de communication à l'ONU (Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Français, Russe) et apprendre les techniques d'intervention dans un forum international dont les codes sont complexes. Chaque délégué est entendu lorsqu'il demande la parole, mais une différence d'importance relative entre les contributions se remarque à la fréquence des interventions et à leur capacité de s'élever au-dessus d'une vision étroite des intérêts représentés. Au fil des ans, quelques délégués autochtones ont ainsi appris à se faire entendre pour devenir des interlocuteurs recherchés par les Etats.

La formation d'une voix autochtone

La construction d'une voix autochtone montre combien, malgré la diversité des circonstances politiques que connaissent les indigènes, ils sont déterminés à ce que leur voix soit prise en compte. A cette fin, les autochtones ont imposé, par la force de la coutume, deux modalités de participation dans les groupes de travail. Ils y sont parvenus grâce au soutien d'une ONG Suisse (Docip) qui assure le secrétariat technique, archive leurs prestations et fournit les services d'interprétation nécessaires à la communication interne. La première modalité concerne le principe de l'assemblée générale (*caucus*) qui attire, durant les sessions et quotidiennement, les organisations présentes. Ces assemblées générales ont pour fonction de faire circuler l'information, de résumer les séances de travail et, en ce qui concerne le Groupe de travail sur le projet de déclaration, de produire les éléments permettant aux

² Les « régions » représentées sont : Afrique, Amérique du Nord, Amérique Latine, Centrale et Caraïbienne, Asie, Pacifique, Europe, Russie. Le huitième poste est pourvu par rotation entre les régions comptant le plus grand nombre d'autochtones.

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

représentants des différents continents de comprendre les enjeux des discussions, notamment les conséquences juridiques des vocables retenus par les Etats. La discussion des points à l'ordre du jour se déroule sous une présidence bicéphale, à double parité de genre et de langue (Anglais et Espagnol), les participants s'exprimant dans l'une des 6 langues de l'ONU. La seconde modalité propice à l'intégration des vues autochtones est le principe de la décision par consensus, par lequel rien ne peut être adopté sans l'assentiment de la totalité des organisations présentes, ce qui donne force à la voix autochtone et conforte le sentiment de son unité auprès des observateurs extérieurs.

Ce sont les Amérindiens, historiquement les plus nombreux (60% des représentants environ), qui ont introduit la double technique de l'assemblée et du consensus. Avec l'expansion du mouvement durant les années quatre-vingt-dix et l'arrivée de représentants d'Afrique, d'Asie, de Russie, ils passent progressivement la main à d'autres. Tous sont volontaires pour présider le caucus, selon un principe de rotation par session, dans une optique qui n'a rien d'honorifique. Certes les présidents de caucus deviennent les interlocuteurs des Présidents du groupe de travail ou de l'Instance et ils peuvent être chargés d'une mission de médiation vis à vis de l'ensemble des autochtones. Ils peuvent aussi être mandatés par les autochtones pour inviter les Etats à expliquer leurs positions, en séance extra officieuse, une modalité qui libère les paroles dans la mesure où les échanges ne figurent dans aucun rapport. Mais la fonction essentielle des présidents de caucus est de contribuer à l'émergence du consensus en suscitant les énergies nécessaires à la réalisation des documents qui seront lus en séance formelle, pour attester d'une position commune autochtone, laquelle s'exprimera, à des moments clés, en complément des déclarations individuelles.

La voix du caucus n'a pas vocation à remplacer les voix des organisations, mais la hantise des représentants historiques est de montrer une désunion qui aurait pour effet de permettre aux Etats de casser la dynamique qui permet aux autochtones d'avancer dans l'association au processus de décision. Or le caucus, qui sans existence légale ne repose que sur la participation de ses membres, est confronté à deux problèmes. Le premier concerne le maintien d'une présence autochtone la plus large possible tout en gérant les temps de parole de telle sorte que des décisions soient prises dans un temps limité. Le second tient au développement d'une organisation mieux adaptée à la diversité des situations à l'échelle du monde et à la complexité des questions. Du caucus originel qui fait office de seul lieu de rassemblement de toutes les vues est née une série d'autres caucus qui fonctionnent sur une base régionale (caucus Afrique, Asie, Pacifique, Amérique du Nord, Amérique du Sud et

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

Centrale, Arctique) ou sur une base thématique. Cette dernière évolution est liée aux travaux de l'Instance Permanente dont la fonction est de produire des recommandations aux agences onusiennes. Dans cette optique, les autochtones ont mis sur pied des caucus plus « mobiles » sur les questions « femmes », « résolution des conflits », « systèmes juridiques » ou « santé » pour rassembler les vues des représentants régionaux sur un thème spécifique. Mais, il est difficile d'être physiquement présent dans toutes les réunions ce qui oblige à inventer de nouvelles modalités de cohésion, auxquelles contribue l'usage d'Internet.

Quelle que soit la forme du caucus, le principe d'assistance est libre, les décisions se prennent par consensus, et celui-ci est formé si aucune opposition n'est verbalisée. Lorsque des divergences irréductibles apparaissent, une solution de compromis est proposée qui prend deux formes. La première qui n'a pas les faveurs du caucus est de faire apparaître les signatures des organisations qui soutiennent une position majoritaire. La seconde consiste à demander aux organisations en désaccord de ne pas signaler cette position en séance plénière afin de marquer toujours aux yeux des Etats l'idée d'une communauté de vues autochtones malgré la diversité des expressions.

Du global au local

Les mobilisations autochtones suivent différentes voies, allant de la violence au dialogue, elles sont liées à la pression de la société dominante et aujourd'hui à la manière dont les forces de la mondialisation, en premier lieu les firmes transnationales investissent, avec l'agrément des autorités nationales et au nom du développement, les territoires autochtones relativement préservés pour implanter des industries extractives. Ainsi en Amérique Latine, les organisations indiennes développent une campagne pour la protection nationale des ressources naturelles, dont le corollaire est l'opposition au projet d'Association de Libre Echange des Amériques (ALCA), à la privatisation de l'eau et aux entreprises étrangères pétrolières, gazières ou minières. En Asie, ce sont les grands projets de la Banque Mondiale, de barrages ou d'aires protégées, s'accompagnant de déplacement des populations ou d'interdiction sur les modes traditionnels de subsistance, qui mobilisent les autochtones. En Afrique, l'accent est mis sur la résolution des conflits comme première condition de survie des communautés.

Les organisations autochtones exploitent la dynamique du forum pour se construire comme des représentants légitimes capables de proposer un modèle alternatif à une gouvernance qui les a exclus. Cela les conduit à revendiquer la participation active dans tous

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

les lieux possibles de décision. Elles entendent démontrer, dans une variété de secteurs allant de la lutte contre la discrimination aux politiques ciblées sur les questions de genre, environnement ou pauvreté, en passant par l'accès aux systèmes de communication, que la prise en compte de leurs savoirs et de leurs compétences est susceptible de réduire l'abîme les séparant des sociétés dominantes. Si l'on résume la diversité des motivations, l'effort porte sur les moyens de dépasser les cadres juridiques nationaux pour les faire évoluer vers le pluralisme et la protection des intérêts minoritaires, pour un équilibre économique et écologique au service de la diversité culturelle et de l'humanité. Cela les pousse à se mobiliser sur différents fronts : de la déclaration universelle des droits collectifs au suivi des conventions pour la diversité biologique (CDB), l'éradication du racisme et de la (CERD), les droits de l'enfant (CCR) ou des femmes (CEDAW), en passant par la participation aux forums sur l'eau, les forêts, le réchauffement de la planète, ou au comité de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) consacré aux savoirs traditionnels, pour se porter aujourd'hui sur l'OMC. Cela les conduit aussi à critiquer les formes d'autonomie et de gouvernement local existantes (Cordillera People Alliance et Pacos Trust, 2005).

Les représentants autochtones n'ont de cesse de marquer leur volonté de participer à la mise en œuvre des résolutions ou des procédures les concernant. Cela se traduit de différentes façons dans les pays du monde, les changements étant longs à se produire au niveau local. En raison du peu d'analyses disponibles et de l'immense diversité des situations, on ne peut évoquer sans simplifier excessivement les formes de la participation des autochtones – parfois dénommées « gouvernement local » - qui sont mises en place dans certains pays pour les affaires les concernant (Wessendorf 2001). Elles passent par des mécanismes de décentralisation (Canada, Malaisie, Philippines, Venezuela, Equateur, Mexique...), ou par la concession d'autonomie (Nicaragua -région de la Côte Nord Atlantique, Panama - région Kuna, Suède, Norvège et Finlande - région Sami) ou Groenland (région Inuk). Elles se complètent de différentes formules d'association consultatives, par exemple à des commissions : comme au Canada, pour développer une véritable « relation » afin d'éteindre des revendications coûteuses pour l'Etat, au Guatemala ou en Afrique du Sud, pour réexaminer le passé et dessiner un avenir partagé (Commission vérité et pardon).

Les progrès constatés en Amérique Latine, au Canada comme en Scandinavie, dans la relation que l'Etat développe avec les organisations autochtones sont liés aux rapports de force qui s'établissent localement, dans un contexte d'ouverture internationale (cf Gros 2000). Les pays qui reconnaissent dans leurs systèmes constitutionnels les droits des peuples

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

autochtones considèrent plus favorablement leur participation politique. L'évolution des sociétés dominantes quant au regard porté sur ces groupes permet au dialogue de s'établir, dans le pays comme à l'ONU, entre représentants du gouvernement et organisations, au point que ces Etats sont considérés comme « amis des autochtones » dans le petit monde des négociateurs du projet de déclaration (PDDPA). Mais sans la projection au niveau international des forces autochtones locales, avec un nombre significatif de délégués capables de développer une argumentation solide, les gouvernements ne se montrent guère sensibles à des évolutions susceptibles de remettre en question les équilibres nationaux. Tel est le cas pour l'Australie, la France ou la Nouvelle-Zélande, pays qui ont acquis la réputation de « pays récalcitrants » bien qu'ils disposent d'instruments concernant les populations autochtones au plan interne, à l'égal des Etats-Unis, considérés comme un « pays inamical » pour des raisons tenant à leur politique indigéniste comme à leur volonté de puissance hégémonique.

Les expériences de participation au gouvernement local, ou la mise en œuvre de l'autonomie lorsque celle-ci est prévue, se rattachent à la notion de démocratie participative, laquelle est critiquée par « les autochtones onusiens » au regard des objectifs à atteindre dont la déclinaison juridique est l'exercice du droit à l'autodétermination. Se posent d'un côté, le problème de l'articulation des systèmes juridiques et politiques comme le partage des rôles entre autorités coutumières et « modernes », de l'autre le problème des mécanismes et des moyens budgétaires pour que la participation soit effective. Dans le contexte de la déclaration (PDDPA), et au vu des expériences connues, les expressions, « en association / coopération / collaboration avec les autochtones », « pour une participation pleine et entière / effective », sont réintroduites sur la pression des organisations autochtones pour obliger les Etats à mettre en œuvre des processus efficaces tant pour « corriger » les erreurs du passé (politiques de réparation) que pour « améliorer » le futur (politiques de développement). Ainsi l'exercice du droit au consentement, libre, préalable et informé est-il très discuté dans le contexte des politiques de développement, tant parce que les modalités de consultation des communautés locales sont peu transparentes que parce que le droit de dire « Non » n'est guère respecté lorsqu'un Etat concède une zone à une entreprise multinationale qui distribuera des royalties aux élites locales. Les critiques autochtones portent aussi bien sur le décalage des intérêts entre les porteurs de projets et les bénéficiaires que sur les modalités de réalisation des stratégies de développement. Comme le signale Sardan à propos du Niger, l'idéologie « participationniste » sur laquelle s'appuient les projets de développement s'avère ambiguë (op. cité).

Conclusion

Dans ce laboratoire de la participation où tentent de se régler des situations post-coloniales d'exclusion, l'ONU forge une représentation de la « démocratie participative » que les autochtones interprètent au regard de leurs avancées dans le monde du droit. Dans leur esprit, il s'agit moins d'invoquer des « bonnes pratiques » que d'inciter les Etats à les reconnaître comme des partenaires doués de droits politiques, culturels ou fonciers. Ce partenariat entre des acteurs que tout oppose, à commencer par leurs conflits historiques, se construit sur la scène qui représente sans doute la forme la plus politique de la communauté internationale. Mais il a du mal à se traduire, au niveau local, par des relations engageant les acteurs non autochtones, c'est-à-dire les tiers, qu'ils soient pauvres colons ou riches propriétaires.

Encouragés par les processus régionaux en faveur des droits humains (UE, OEA, CADDHP), les autochtones s'associent à cette nouvelle figure du politique pour eux qu'est le dialogue international dans lequel ils se sont lancés à partir de l'ONU, les années quatre-vingt-dix témoignant d'une intensification du processus. Différentes agences de la famille de l'ONU telles que l'OIT, le PNUD, l'UNESCO, l'OMPI et la Banque Mondiale ont montré leur sensibilité à la question. Elles promeuvent aujourd'hui la participation des autochtones à leurs travaux avec d'autres représentants de la société civile pour des conférences techniques, des études ou des discussions sur des projets de traité type. Chaque organisation étant responsable de la manière dont elle met en œuvre ses programmes, un des mandats de l'Instance Permanente (IPQA) est la coordination des différents secteurs. A ce niveau, le dialogue fait avancer la réflexion sur les moyens de progresser dans le respect des diversités (cf. rapport du PNUD 2004). D'une scène à l'autre, les autochtones tissent les fils de l'avancée juridique les concernant, veillant ce faisant à ce que les instruments internationaux présents et à venir prennent en compte leur situation pour l'améliorer.

En parallèle, des progrès sont observables dans les pays qui ont, durant la même période, fait évoluer leur ordre constitutionnel en reconnaissant la possibilité pour les autochtones d'être citoyen, tout en comprenant que leur participation politique n'obéisse pas seulement aux règles classiques d'élection des représentants, pour tenir compte des règles coutumières. Cela peut les amener à intégrer des autochtones dans les représentations diplomatiques à l'ONU. Cela ne signifie pas que les problèmes des autochtones aient été résolus, mais cela témoigne, comme dans le cas de l'Amérique Latine d'un changement

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

d'optique. Cette espèce de retournement dans les sociétés majoritaires demande à être approfondi pour se traduire dans des pratiques plus respectueuses des droits. Il atteste d'un autre regard sur la mise en oeuvre d'un projet national. L'inscription des acteurs autochtones dans une forme de démocratie transnationale est tributaire de la manière par laquelle les Etats et les sociétés dominantes reconnaissent les droits à l'existence de ces peuples, ce qui conditionne leur participation politique. Elle induit, si elle s'appuie sur des mécanismes juridiques de type conventionnels, une logique de transformation des situations de dialogue et de négociation au niveau local.

Ouvrages cités

- Bellier I. [2003 a] «Les peuples autochtones entre mondialisation et périphérie», *Socio-Anthropologie*, n°14, 53-67.
- [2003 b] «Dernières nouvelles du Groupe de travail sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones à l'ONU», *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol XXXIII, n°3 : 93-99.
- [2004] «Regards autochtones», *Courrier de la planète* « Sciences sociales et le développement, Le savoir et le politique », n°74 : 56-59.
- [2005] «Discourse analysis and observation of practices: looking into Interdisciplinarity» *Journal of languages and Politics*, John Benjamins Publishing Company.
- [2006 a] «The Declaration of the Rights of Indigenous Peoples and the world indigenous movement», actes du colloque sur l'autodétermination, San Juan de Puerto Rico.
- [2006 b] Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne, *Autrepart*, n°XX.
- Bellier I. et Legros D. [2001] « Mondialisation et redéploiement des pratiques politiques amérindiennes : esquisses théoriques », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. XXXI, n°3 : 3-11
- Collomb G [1997], La « question amérindienne » en Guyane. Formation d'un espace politique », in Abélès M. et Jeudy H.-P (dirs), *Anthropologie du Politique*, Paris : Armand Collomb.
- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [2005], Rapport du Groupe de travail d'experts sur les Populations / communautés autochtones, Copenhague : IWGIA.
- Erni C. [2005], « Indigenous Peoples' Self Determination and local government : exploring the options », in Cordillera Peoples Alliance and Pacos Trust, *Indigenous peoples and local government : experiences from Malaysia and the Philippines*, document n°13, Copenhague :IWGIA.
- Gros C. [2000], «Identité ou métissage : la nation en question», *Hérodote*, n° 99, 4° trim.: 106-136
- Cordillera People Alliance et Pacos Trust [2005] Indigenous peoples and local government. Experiences from Malaysia and the Philippines, document n° 13, Copenhague : Iwgia.
- Maingueneau D. [2002], «Les rapports des organisations internationales: un discours constituant», in Rist G. (ed), *Les mots du pouvoir, sens et non sens de la rhétorique internationale*, Paris : PUF et Genève Nouveaux Cahiers de l'IED.
- Martinez Cobo E., [1986] *Study of the problem of discrimination against Indigenous Populations*, E/CN.4/ sub 2/1986/87 add 1-4, ONU

Bellier I., 2007, «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle », in C. Neveu, *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, Paris: L'Harmattan, pp. 175-192.

Messer E. [1995] « Anthropology and human rights in latin america », *Journal of Latin America Anthropology* 1[1] : 48-97.

Morin F. [1992], « Vers une déclaration universelle des droits des peuples autochtones », in Giordan H. [dir] *Les minorités en Europe. Droits linguistiques et Droits de l'Homme*, 493-507, Paris : Kimé.

-- [1994], « De l'ethnie à l'autochtonie. Stratégies politiques amérindiennes », *Caravelle*, n°63 : 161-174.

PNUD [1997], Governance for Sustainable Human Development. A UNDP policy document, PNUD, <http://magnet.undp.org/policy/default.htm>

PNUD [2004] « Vers la liberté culturelle dans un monde diversifié »

Quispe M.T. [2005] Políticas locales y pueblos indígenas, Puerto Ayacucho : ORPIAM-IWGIA

Rostkowski J. [1985], « Deskaheh et la société des Nations. Le peau-rouge demande justice. », *Le visage multiplié du monde, Quatre siècles d'ethnographie à Genève*, Musée d'ethnographie, Genève : 151-167

de Sardan O. [1999] « L'espace public introuvable. Chefs et projets dans les villages nigériens », *Revue Tiers Monde*, n°157 : 139-168.

Steiner B. [2002] « De la langue de bois à la langue de coton : les mots du pouvoir », in Rist G. [dir] *Les mots du pouvoir, sens et non sens de la rhétorique internationale* : 193-208, Paris-Genève : Les nouveaux cahiers de l'IUED.

Wachtel N. [1971], *La vision des vaincus : les indiens du Pérou devant la conquête espagnole, 1540-1570*, Paris : Gallimard.

Wessendorf K. (ed) [2001] *Challenging Politics: Indigenous Peoples' Experiences with Political Parties and Elections*. Copenhagen : IWGIA.